

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Arrêté du 28 avril 2017 autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » pour une période de 180 jours

NOR : DEVP1710283A

**Publics concernés :** les utilisateurs et distributeurs de produits biocides.

**Objet :** autorisation de la mise sur le marché et de l'utilisation d'un produit biocide relevant du type de produit n° 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes », et contenant la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) en tant que substance active, à des fins de lutte exclusive contre *Thaumetopoea pityocampa*, la chenille processionnaire du pin, en France et pour une durée de 180 jours.

**Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le présent arrêté autorise la mise sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » en France à des fins de lutte exclusive contre *Thaumetopoea pityocampa*, la chenille processionnaire du pin, pour une durée de 180 jours.

**Références :** le présent arrêté est pris en application des articles L. 522-10 et R. 522-6 du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment son article 55, paragraphe 1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 522-10 et R. 522-6 ;

Vu l'avis 2017-SA-0068 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif à l'opportunité de permettre l'utilisation par dérogation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » à des fins de lutte exclusive contre *Thaumetopoea pityocampa*, en date du 28 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des produits chimiques et biocides en date du 18 avril 2017 ;

Considérant les risques pour la santé publique causés par *Thaumetopoea pityocampa*, notamment les dermatites urticantes provoquées par cette espèce, aux conséquences potentiellement importantes pour la santé humaine et animale ;

Considérant le manque de moyens efficaces et disponibles pour faire face à ce danger sanitaire ;

Considérant la nécessité pour les collectivités et services de l'Etat de protéger les populations contre les risques causés par *Thaumetopoea pityocampa* ;

Considérant la démarche engagée par les parties intéressées pour déposer un dossier en vue de l'approbation de la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) comme substance active biocide insecticide (TP18) ;

Considérant que dans l'attente de cette approbation, les faibles impacts sur l'environnement liés à l'utilisation du produit « PHERO-BALL PIN » contenant comme substance active la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) permettent d'autoriser à titre temporaire et dérogatoire l'utilisation de ce produit à des fins de lutte contre *Thaumetopoea pityocampa* et d'en encadrer les conditions d'application,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application de l'article R. 522-6 du code de l'environnement susvisé, la mise à disposition sur le marché et l'utilisation du produit biocide « PHERO-BALL PIN » relevant du type de produit n° 18 « Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes » au sens du Règlement (UE) n° 528/2012 du 22 mai 2012 susvisé, et contenant la phéromone (Z)-13-hexadécen-11-yn-1-yl acetate (CAS : 78617-58-0) en tant que substance active, sont autorisées en France à des fins de lutte exclusive contre *Thaumetopoea pityocampa*, pour une durée de 180 jours à compter du premier jour d'utilisation porté à la connaissance de la direction générale de la prévention des risques, dans les conditions prévues par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2017.

Pour la ministre et par délégation :  
*L'adjoint au directeur général  
de la prévention des risques,*  
H. VANLAER

#### ANNEXE

##### CONDITIONS D'UTILISATION DU PRODUIT « PHERO-BALL PIN » DANS LE CADRE DE LA DÉROGATION DÉLIVRÉE AU TITRE DE L'ARTICLE 55, PARAGRAPHE 1, DU RÈGLEMENT (UE) N° 528/2012

1. L'application du produit est exclusivement réservée à des professionnels qui doivent être formés à la manipulation du fusil à pompe de type paint ball. La vitesse des billes du fusil à pompe devra être réglée au minimum ;
2. La manipulation du produit et du fusil à pompe de type paint ball doit être effectuée avec le port d'équipements de protection individuelle (gants, équipement de protection des yeux). Le propulseur doit être en mode sécurité tant que la visée vers les arbres n'est pas prise. Le tir sera fait à une distance comprise entre 5 et 10 mètres des arbres.
3. Une information du grand public est obligatoire dans les zones traitées, avant et après l'application du produit ;
4. Lors de l'application du produit, un périmètre de protection de 10 mètres autour de la zone traitée est mis en place de façon à éviter toute présence du grand public. Un balisage ad hoc de ce périmètre est effectué ;
5. L'entrée dans la parcelle traitée ne pourra se faire qu'après respect d'un délai minimum de 6 heures suite au traitement.